

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 736 du 23 novembre 2000
commissionnant les agents des services vétérinaires
en santé et protection animales (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 766 du 1^{er} décembre 2000 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service des
Affaires maritimes de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND,
contrôleur des Affaires maritimes (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 1^{er} décembre 2000 portant
création d'une zone d'exercices d'armes dans les
eaux territoriales françaises au large des côtes de
Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 4 décembre 2000 portant
répartition entre les communes de la collectivité
territoriale des jurés de la liste annuelle de 2001
(p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 4 décembre 2000 attributif
et de versement de subvention à la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation
globale d'équipement) (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 11 décembre 2000
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 785 du 12 décembre 2000 fixant le
montant de l'indemnité journalière forfaitaire de
résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale
servie au malade non hospitalisé et à son
accompagnateur éventuel (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 794 du 13 décembre 2000
abrogeant l'arrêté n° 781 du 11 décembre 2000
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 801 du 19 décembre 2000
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 802 du 19 décembre 2000 portant
nomination dans la compagnie des sapeurs-
pompiers de Saint-Pierre (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 19 décembre 2000 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service des
Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des
Affaires maritimes, branche technique (p. 148).

ARRÊTÉ préfectoral n° 804 du 19 décembre 2000 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service des
Douanes de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques
LE BLEIS, inspecteur des Douanes (p. 148).

ARRÊTÉ préfectoral n° 807 du 20 décembre 2000 portant
dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés,
discothèques et salles de danse (p. 149).

ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 29 décembre 2000 confiant
l'intérim des fonctions de directeur des services de
l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de
catégorie A (p. 149).

Avis et communiqués (p. 149).

-----◆◆-----

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 736 du 23 novembre 2000
commissionnant les agents des services
vétérinaires en santé et protection animales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions des titres III et V du livre II du Code
rural ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de
l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-407 du 26 avril 1991 pris pour
l'application des articles 215-1 à 215-6 et 283-1 à 283-6 du
Code rural ;

Sur proposition du directeur des services de
l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les agents des services vétérinaires, dont les noms sont inscrits sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, sont commissionnés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des titres III et V du livre II du Code rural.

Art. 2. — Il est délivré à chacun de ces agents un acte individuel de commission sur lequel est porté par le greffier du Tribunal d'Instance du domicile de l'intéressé, mention de la prestation de serment.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

**LISTE du personnel des services vétérinaires
de Saint-Pierre-et-Miquelon
commissionné en santé et protection animales**

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	GRADE
BONVALLOT	Franck	24/05/1972	Vétérinaire inspecteur Vacataire
LOUIS	Francis	10/08/1964	Technicien des services vétérinaires
LÉVÊQUE	Jérôme	19/05/1974	Agent technique sanitaire
GASPARD	Bernard	08/10/1943	Préposé sanitaire

**ARRÊTÉ préfectoral n° 766 du 1^{er} décembre 2000
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
des Affaires maritimes de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND,
contrôleur des Affaires maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 novembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Frédéric BEAUDROIT, du 13 au 15 décembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Aubert BRIAND, contrôleur des Affaires maritimes.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 1^{er} décembre 2000
portant création d'une zone d'exercices d'armes
dans les eaux territoriales françaises au large des
côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises, et notamment son article 6 ;

Vu l'article R.610.5 du Code pénal ;

Vu la décision n° 188 du 18 novembre 1994 de M. le vice-amiral d'escadre, commandant en chef pour l'Atlantique déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon certains pouvoirs en matière d'organisation des actions de l'État en mer ;

Sur proposition de l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les eaux territoriales françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est créé une zone d'exercices d'armes à l'ouest de l'île de Miquelon dans le secteur défini entre les points A, B C et D dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Point A : 47°00' de latitude nord
056°35' de longitude ouest

Point B : 47°00' de latitude nord
056°30' de longitude ouest

Point C : 46°55' de latitude nord
056°35' de longitude ouest

Point D : 46°55' de latitude nord
056°30' de longitude ouest

Ce secteur est matérialisé dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Durant les périodes d'activation de la zone d'exercices d'armes et après information et publicité utiles auprès des navigateurs, la navigation de tous navires ou engins est interdite dans le périmètre du secteur défini à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R.610.5 du code pénal susvisés.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

Voir plans en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 4 décembre 2000 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 260, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2001 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale :

- Commune de Saint-Pierre : trente jurés
- Commune de Miquelon-Langlade quatre jurés

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, M. le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 4 décembre 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des dépenses fourni par le Président du conseil général ;

Vu l'autorisation de programme n° 219 du 8 septembre 2000 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 70 du 2 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent soixante-deux mille neuf cent trente-neuf francs et cinquante centimes* (162 939,50 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - 2^{ème} acompte, deuxième trimestre 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 11 décembre 2000
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 552 du 15 septembre 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 13 décembre 2000, à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne	3,15 F le litre
Gazole livré par camion-citerne	3,31 F le litre
Gazole pris à la pompe	3,61 F le litre
Essence ordinaire	5,15 F le litre
Essence extra	5,37 F le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 552 du 15 septembre 2000 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 785 du 12 décembre 2000
fixant le montant de l'indemnité journalière
forfaitaire de résidence à l'extérieur de la
collectivité territoriale servie au malade non
hospitalisé et à son accompagnateur éventuel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relatif à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du chef du service des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M^{me} le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant maximum de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence est fixée à compter du 1^{er} janvier 2001 à :

- 170 francs au malade et 170 francs à l'accompagnateur quand le malade n'est pas hospitalisé ;
- 240 francs au malade quand il n'est pas accompagné et pas hospitalisé ;
- 240 francs à l'accompagnateur d'un malade hospitalisé ;
- 100 francs pour les enfants malades âgés de moins de 12 ans, cette indemnité ne peut être servie aux enfants de moins de 2 ans.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 191 en date du 2 mai 1991 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2000.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,*
Alice ROZIÉ

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 794 du 13 décembre 2000
abrogeant l'arrêté n° 781 du 11 décembre 2000
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 781 du 11 décembre 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 781 du 11 décembre 2000 est abrogé.

Art. 2. — L'abrogation prend effet à compter du 14 décembre 2000 à zéro heure.

Art. 3. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	2,95 F le litre
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	3,11 F le litre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	3,41 F le litre
<i>Essence ordinaire</i>	5,05 F le litre
<i>Essence extra</i>	5,27 F le litre

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2000.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Alice ROZIÉ



ARRÊTÉ préfectoral n° 801 du 19 décembre 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 794 du 13 décembre 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 20 décembre 2000, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	2,95 F le litre
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	3,31 F le litre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	3,61 F le litre
<i>Essence ordinaire</i>	5,15 F le litre
<i>Essence extra</i>	5,37 F le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 794 du 13 décembre 2000 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 802 du 19 décembre 2000 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des communes et notamment son chapitre IV, dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1953, modifié, relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 17 décembre 1945 remplaçant la compagnie des sapeurs-pompiers sous les ordres directs de l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 1^{er} février 1993 portant nomination de M. Joseph LENORMAND au grade de sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 30 mars 1999, portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre de M. Joseph LENORMAND au grade de lieutenant, commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers, et M. Yannick MADÉ, sous-lieutenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 579 du 29 septembre 1999, portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre de M. Yannick MADÉ au grade de lieutenant, commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu la lettre du maire de la ville de Saint-Pierre n° 570/MP/M du 25 octobre 2000 ;

Vu la lettre du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 804/CAB du 14 novembre 2000 ;

Vu la lettre du maire de la ville de Saint-Pierre n° 700/FB/M du 7 décembre 2000 ;

Sur proposition du maire de la ville de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Yannick MADÉ, lieutenant, commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre est nommé capitaine, commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre à compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 2. — MM. Philippe ARANTZABÉ et Jean-Marc KERHOAS sont nommés sous-lieutenants de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre à compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 19 décembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires maritimes en date du 6 décembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Frédéric BEAUDROIT, du 16 au 26 décembre 2000, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 804 du 19 décembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes à l'effet de signer des documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du chef du service des Douanes en date du 7 décembre 2000 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Gérard BLANCHOT, du 20 décembre 2000 au 14 janvier 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget - direction générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 807 du 20 décembre 2000 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques et salles de danse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 du 19 décembre 1985 modifié portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons ;

Vu les avis du maire de la commune de Saint-Pierre et du maire de la commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les bars, cafés, discothèques et salles de danse sont autorisés à laisser leurs portes ouvertes durant la nuit du 24 au 25 décembre 2000 et la nuit du 31 décembre 2000 au 1^{er} janvier 2001.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Miquelon-Langlade ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2000.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 29 décembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services de l'Agriculture en date du 22 décembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Philippe FOURGEAUD pour congé annuel, du 30 décembre 2000 au 12 janvier 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆◆◆-----

Avis et communiqués.

AVIS

-----∞-----

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours est organisé par la direction générale de la police nationale pour le recrutement de commissaire de police, au titre de l'année 2001.

Un centre est ouvert dans l'archipel pour les épreuves d'admissibilité.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers sont respectivement fixées aux 22 décembre 2000 et 4 janvier 2001, le cachet de la poste faisant foi.

Les tests de préadmissibilité se dérouleront au cours de la semaine du 29 janvier au 2 février 2001.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 13, 14 et 15 mars 2001.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme ou titre équivalent, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 2001, remplissant les conditions générales d'accès aux emplois des services actifs de la police nationale.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2000.

*Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F